



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 09 JAN. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une déchetterie par le syndicat intercommunal USTOM
sur la commune de Gensac**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU les articles 2.7, 5.3 et 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les articles 2.7, 5.3 et 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 dispose que :

➤ article 2.7 : « *Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.* » ,

➤ article 5.3 : « *Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.* » ,

➤ article 7.4 : « *Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.* » ,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 décembre 2019, il a été constaté :

- 1) que l'exploitant a stocké des produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol non associé à une capacité de rétention réglementaire,
- 2) que l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que les analyses de ses eaux de rejets ont été effectuées pour les années 2017, 2018 et 2019,
- 3) que l'exploitant n'a pas été en mesure de stocker l'ensemble des huiles dans une cuvette de rétention étanche

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 2.7, 5.3 et 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 12 décembre 2019 a fait l'objet, en plus des 3 écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, d'un écart réglementaire simple ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution chronique ou accidentelle des eaux de surface et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'USTOM de respecter les dispositions des articles 2.7, 5.3 et 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'USTOM qui exploite une installation sur la commune de Gensac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.7, 5.3 et 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 :

sous un délai de deux mois

- en faisant installer des bacs de rétention étanche pour les produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol,
- en utilisant un contenant spécifique pour l'ensemble des huiles à stocker,
- en transmettant à l'inspection des installations classées des analyses d'eaux de rejets,

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à : USTOM.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Gensac,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 09 JAN. 2020

La Préfète,


Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

